

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 2 janvier 2019

Circulaire Note

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01.70.22.91.21 / 87.09
Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-19-01-RHG4/02.01.19
Mots clés : Rapport du jury – Examen professionnel – Greffier - Session 2018
Titre détaillé : Rapport sur le déroulement de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2018 (session du 3 mai 2018).
Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY – STATISTIQUES - COPIES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 02 JAN. 2019

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

BUREAU DES RECRUTEMENTS ET DE LA FORMATION
RHG4

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES
COURS D'APPEL

MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX
PRÈS LESDITES COURS

RESPONSABLE D'UO

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

Dossier suivi par K.LEMEE et M. EL KOUMACHI
N° Téléphone 01.70.22.87.09 / 01.70.22.91.21

OBJET : Rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2018 (session du 3 mai 2018).

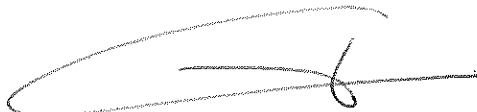
J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2018 (session du 3 mai 2018), composé :

- des éléments de présentation de l'examen professionnel (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales 2018),
- du rapport du jury,
- d'extraits de copies sélectionnées par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 70 22 91 21
www.justice.gouv.fr

Le sous-directeur des ressources humaines des greffes



Paul Huber

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Session du 3 mai 2018

ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture de l'**examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires** a été autorisée, au titre de l'**année 2018** par arrêté du 5 février 2018, publié au *Journal officiel* de la République française le 11 février 2018.

Le nombre de places offertes à l'examen était fixé à **100**.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **3 avril 2018**.

L'**épreuve écrite** s'est déroulée le **3 mai 2018**.

L'**épreuve orale** s'est déroulée du **10 au 20 septembre 2018** au **Ministère de la justice – Millénaire 3 – Site Olympe de Gouges – 35 rue de la Gare, 75019 PARIS**.

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du **23 avril 2018** :

- Madame Françoise TICOZZI, présidente du jury, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Dijon,
- Madame Laëtitia BEGUIN, directrice de greffe du tribunal d'instance de Saint Quentin,
- Monsieur Max BONNET, directeur adjoint à la directrice de greffe du conseil de prud'hommes de Marseille,
- Monsieur Philippe CARIOU, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Tours,
- Monsieur Stéphane CORNIL, directeur de greffe du tribunal d'instance du Mans,
- Madame Vanessa DIONNET, directrice des services de greffe placée auprès du service administratif régional de Caen,
- Madame Hélène GRAVAT, directrice de greffe du tribunal d'instance de Saint Denis,
- Madame Aurélie PANIS, responsable chargée de la gestion informatique au service administratif régional de Nîmes,
- Monsieur Jean-Marc RAYMOND, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Paris,
- Monsieur Pierre RICHEFORT, directeur des services de greffe à l'École nationale de la magistrature,
- Madame Laurence ROUX-SIBILLON, directrice de greffe du tribunal d'instance de Poissy,
- Madame Nathalie VITRANT, directrice des services de greffe au tribunal de grande instance de Pontoise.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

- En 2018

	H	F	TOTAL
Candidats inscrits	71	393	464
Candidats présents	40	251	291
Candidats admissibles	25	173	198
Candidats admis sur liste principale	13	87	100
Candidats admis sur liste complémentaire	1	19	20

464 inscrits.

Le taux de présence à l'écrit est de **63%**.

Le taux d'admissibilité est de **68%**.

Le taux de présence à l'oral est de **95%**.

Le taux d'admission est de :

- **61%** (nombre admis / nombre admissibles),
- **63%** (nombre admis / nombre présents à l'épreuve orale).

2/ Évolution des données statistiques sur 6 ans

	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis LP	Admis LC
2012	50	520	357	50	20
2013	40	460	270	40	15
2014	50	392	274	50	10
2015	50	468	290	50	10
2016	200	844	639	200	30
2017	200	591	448	200	20

3/ Pyramide des âges des candidats admissibles et admis

ADMISSIBLES	1950 - 1959	1960 - 1969	1970 - 1979	1980 et +
Hommes	2	8	13	2
Femmes	10	76	68	19
Total	12	84	81	21
<i>Total admissibles</i>	198			

ADMIS (liste principale)	1950 - 1959	1960 - 1969	1970 - 1979	1980 et +
Hommes	2	1	8	2
Femmes	1	30	42	14
Total	3	31	50	16
<i>Total admis</i>	100			

NIVEAU DES CANDIDATS

Matières	Nombre de copies	Représentation en pourcentage
Procédure civile et prud'homale	138	47,4%
Procédure pénale	153	52,6%
Total	291	100 %

Épreuve écrite d'admissibilité		Moyenne	Meilleure copie	Nombre de copies
Épreuve n° 1	Mises en situations professionnelles	10,59/20*	18,5/20	291

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : **40 sur 80** (soit un seuil à **10.00/20**).

Épreuve orale d'admission		Moyenne	Meilleure note	Nombre de candidats présents
Épreuve n° 2	Epreuve orale RAEP	10,67/20*	18/20	189

Nombre de points obtenus par le dernier candidat admis sur liste principale : **82,50 sur 140** (soit un seuil à **11,79/20**).

* La moyenne tient compte de toutes les notes.

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

Session du 3 mai 2018

RAPPORT DU JURY

À l'issue des épreuves de la session 2018 de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires, les membres du jury formulent les remarques ci-après.

I – Concernant l'épreuve écrite d'admissibilité :

Cette épreuve comportait plusieurs mises en situation professionnelle portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

Outre l'évaluation des connaissances du candidat, le jury a attaché de l'importance au respect des consignes données dans l'énoncé des sujets qui précisait le contexte et la situation à traiter. L'objectif poursuivi était ainsi de vérifier la capacité du candidat à mettre en application ses connaissances dans les situations proposées.

Constat général :

Le niveau des copies est extrêmement faible.

Observations générales sur la forme :

- Le style est dans l'ensemble assez pauvre.
- D'une façon majoritaire, les copies contiennent des phrases structurées et la ponctuation est respectée. Il est relevé un effort certain de présentation et de propreté, et une quasi absence de fautes d'orthographe.
- Toutefois, dans certaines copies, la rédaction n'est pas soignée et les fautes sont nombreuses. Certaines réponses sont très succinctes.
- Quelques candidats ont eu une difficulté certaine à exprimer leurs connaissances par écrit. Il est noté de façon générale un esprit de synthèse peu développé et des difficultés à organiser ses connaissances et ses idées. Beaucoup de candidats traitent les sujets sans véritable plan, en inscrivant les informations les unes à la suite des autres sans aucun lien logique entre elles, souvent en énonçant les éléments recopiés du code de procédure.
- Certains n'ont même pas su trouver dans le code de procédure quelques éléments de réponse évidents qui auraient pu leur faire gagner quelques points.

Observations générales sur la mise en situation :

Peu de candidats se sont mis en situation en se plaçant dans la situation d'un greffier qui forme un stagiaire (sujet 1 de procédure pénale), qui renseigne un volontaire du service civique (sujet 2 de procédure pénale) ou enfin qui réalise un document à usage professionnel pour ses collègues (sujet 3 de procédure pénale). Le constat est le même pour les 3 sujets de procédure civile et prud'homale. Les réponses ont été données sous la forme classique d'un écrit théorique. Au mieux, quelques candidats ont traité le sujet à la première personne du singulier (par exemple "je l'informe" ou "je lui signale"). Seuls quelques candidats ont montré une volonté de mise en situation (par exemple, en traitant le sujet sur la prescription sous forme de tableau), et ainsi leur capacité à se projeter concrètement dans les fonctions de greffier en sélectionnant parmi leurs connaissances, celles permettant d'apporter une réponse ciblée à la problématique soulevée, du point de vue tant théorique que pratique.

Observations sur l'épreuve en procédure pénale :

- ▶ Exemples de hors sujet, quelquefois partiels seulement, dus à la volonté du candidat de dire tout ce qu'il connaît de la matière, ou significatifs d'une mauvaise compréhension du périmètre du sujet :
 - sujet 1 : procédure devant la cour d'assises ;

- sujet 2 : bureau d'ordre national, juge d'instruction, le tribunal correctionnel, la procédure de présentation devant le PR, l'organisation interne d'un parquet, les différentes juridictions pénales ;
- sujet 3 : les causes d'extinction de l'action publique citées à l'article 6 du CPP (décès du prévenu, amnistie, chose jugée...), la consignation, les modes de saisine, la computation des délais.

► Exemples de vocabulaire inadapté :

- délit de meurtre ; un crime est un délit grave ;
- inculpé (au lieu d'accusé) ;
- la cour d'assises se permet de juger en 1er ressort ;
- auteur d'un délit, d'une infraction ou d'un crime ;
- section d'assises (au lieu de session d'assises) ;
- l'action publique est mise en route à la suite d'une infraction commise par un tiers ;
- le greffier en chef.

► Observations sur le sujet 1 - compositions et compétences des différentes cours d'assises :

- pour un examen d'accès au corps des greffiers, il est arrivé malheureusement trop souvent que le greffier soit oublié dans la composition ; en revanche, certains ont intégré dans la composition les parties civiles, les avocats... ;
- de nombreux candidats n'ont pas mentionné que le ministère public pouvait être représenté par des magistrats du parquet du ressort de la cour d'appel, sur délégation du procureur général ;
- la cour d'assises spéciale n'a quasiment jamais été citée ;
- beaucoup de candidats n'ont pas limité la compétence de la cour d'assises des mineurs aux mineurs de 16 à 18 ans et n'ont pas précisé la spécificité de sa composition avec des assesseurs juges des enfants ;
- méconnaissance du nombre de jurés : il a été indiqué parfois 9 jurés en 1er ressort et 12 en appel.

► Observations sur le sujet 2 - composition et mission du ministère public :

- la cour de cassation n'a que très peu souvent été citée ;
- si le tribunal de police a bien été cité, beaucoup n'ont pas distingué entre les contraventions des 4 premières classes et celles de 5ème classe ;
- parmi les missions, celle relative à l'exécution des peines a souvent été oubliée ;
- des erreurs flagrantes ont été commises : « le premier président est leur chef », « magistrat du siège et du parquet », « il juge » ou « ils rendent des décisions », « Il ne peut être juge dans une affaire qu'il a suivie », intégration de la police judiciaire dans la composition du ministère public.

► Observations sur le sujet 3 - outil de présentation des délais et conditions de prescription de l'action publique :

- quelquefois, non traité ;
- certains n'ont pas tenu compte de la réforme de la prescription de l'action publique issue de la loi du 27 février 2017 (crime = 20 ans et non plus 10 ; délit = 6 ans et non plus 3) ;
- peu de candidats ont présenté le sujet sous forme d'un tableau, d'une fiche de procédure, d'un graphique ;
- l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité a été très peu souvent mentionnée ;
- certains ont confondu la prescription de l'action publique et la prescription de la peine ;
- les candidats n'ont pas clairement indiqué, d'une part, l'existence d'un principe fixant le délai de prescription à 20 ans pour les crimes, 6 ans pour les délits et 1 an pour les

contraventions, et d'autre part, l'existence d'exceptions pour certaines infractions pour lesquelles la prescription était plus courte ou plus longue. Ils n'ont souvent mentionné que quelques infractions en indiquant le délai de prescription. Les courtes prescriptions ne sont quasiment jamais abordées.

Observations sur l'épreuve en procédure civile et prud'homale :

▶ Exemples de hors sujet :

- sujet sur le JME : un candidat a écrit sur le service des intérêts civils au TGI.

▶ Exemples d'erreurs commises :

- compétence du TI pour les litiges inférieurs à 4000 € ;
- juridiction de proximité souvent citée ;
- TI compétent au pénal ;
- opposition de l'IP devant le TASS.

▶ Observations sur le sujet 1 - sur le CPH :

- des réponses approximatives ou presque hors sujet, comme un développement sur l'accueil au CPH ou sur la requête introductive, ou une présentation de la juridiction et des étapes procédurales ;
- certains candidats semblent ignorer qu'il existe un code du travail contenant certaines dispositions qui dérogent au droit commun. Ainsi ces candidats ont-ils traité la question sur la seule base des éléments contenus dans le code de procédure civile, ignorant totalement les dispositions dérogatoires à la matière prud'homale.

▶ Observations sur le sujet 2 - sur les IP :

- quelques grosses erreurs comme le fait de citer encore la Juridiction de Proximité.

▶ Observations sur le sujet 3 - sur le JME :

- sujet le mieux traité : moins d'erreurs en raison de la citation des articles du code.

II – Concernant l'épreuve orale :

L'épreuve orale est définie à l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2015 fixant l'organisation générale, la nature et le programme de l'examen professionnel. Elle consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses qualités personnelles, ses motivations et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier.

Pour conduire cet entretien, le jury disposait du dossier RAEP, dans lequel le candidat est invité à décrire son parcours professionnel, les motivations professionnelles et personnelles pour l'exercice des fonctions de greffier des services judiciaires. Le dossier n'est pas évalué et est non noté. La majorité des dossiers RAEP était bien structurée et bien orthographiée, facilitant ainsi le travail d'étude préalable par le jury.

L'épreuve débutait par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et sur ses motivations d'une durée de 5 minutes. Puis au cours de l'entretien de 15 minutes, le jury posait des questions permettant de vérifier la connaissance du candidat des fonctions exercées par un greffier et de son positionnement dans les structures où il peut être affecté. Des mises en situation avaient pour objectif d'apprécier les compétences, aptitudes et qualités relationnelles du candidat. Dans la majorité des cas, les échanges entre le candidat et le sous-jury ont été riches et soutenus.

De manière globale, les candidats se sont bien préparés à cette épreuve. Le niveau général de l'épreuve orale a été meilleur que celui de l'épreuve écrite.

La majorité des candidats s'est attachée à présenter son parcours professionnel de façon valorisante, même s'ils ont majoritairement adopté un plan chronologique. Quelques-uns ont présenté un exposé en détaillant trop les postes occupés, sans faire ressortir l'intérêt que chacun de ceux-ci présentait pour l'enrichissement de leur parcours professionnel.

Un certain nombre de candidats a eu tendance à réciter un exposé appris par cœur. Certains ont été décontenancés par un trou de mémoire, ce qui a eu pour conséquence de briser la fluidité de l'exposé.

L'expression orale des candidats était plutôt bonne et d'une qualité supérieure à l'expression écrite. Certains candidats ont même réalisé une excellente prestation orale.

Sur le fond, tous les candidats n'ont pas été en mesure de définir le rôle exact du greffier. Si la fonction d'assistance du magistrat en sa qualité de technicien de la procédure, garant de son respect et de l'authenticité des actes est bien connue, force a été de constater que les autres missions du greffier ne sont pas toujours spontanément citées.

Les meilleurs candidats ont su faire valoir une expression orale de qualité, faire preuve de connaissances approfondies attestant qu'ils savent se positionner dans l'environnement professionnel, justifier leurs compétences professionnelles au vu des cas pratiques proposés, faire la démonstration des qualités relationnelles et personnelles et justifier leur motivation.

Le jury a cependant déploré chez certains candidats un manque total de précision dans les réponses liées à l'environnement professionnel.

Beaucoup de candidats mettent en avant de nombreuses qualités professionnelles, mais sont incapables de donner un exemple concret de mise en pratique de ces qualités.

Le jury tient à noter l'importance qu'il convient d'attacher à la formation des greffiers issus de cet examen professionnel. Certains n'ont jamais fait fonction de greffier. D'autres ont fait fonction de greffier, mais dans un seul service. Beaucoup ont indiqué dans leur motivation l'opportunité qui leur serait donnée en cas de réussite de suivre à l'ENG une formation complète leur permettant d'acquérir notamment les connaissances procédurales solides.

Les membres du jury remercient sincèrement les collègues du pôle des recrutements du bureau RHG4 de la direction des services judiciaires pour leur entière disponibilité pour les assister au quotidien et leur professionnalisme dans la mise en œuvre et le suivi de cet examen professionnel.

La présidente du jury

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'TICOZZI', enclosed within a large, loopy oval scribble.

Françoise TICOZZI

SUJETS

ÉPREUVE ÉCRITE N° 1 (durée : 3 heures - coefficient 4)

L'épreuve écrite comporte une ou plusieurs mises en situations professionnelles portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

- Choisir l'une des matières suivantes :

**Procédure civile et prud'homale
ou
Procédure pénale**

- puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie.

➤ **Procédure civile et prud'homale**

1) Vous êtes greffier à l'accueil du conseil de prud'hommes (CPH).

Un justiciable dépose sa requête.

Vous l'avisez de la date d'audience devant le bureau de conciliation et d'orientation. Il est inquiet car il va devoir s'absenter de la région dans les mois à venir. Il vous demande s'il aura l'obligation d'être présent.

Quels sont les éléments de réponse que vous allez pouvoir lui communiquer ?

2) Vous êtes greffier stagiaire au tribunal d'instance (TI).

Vous êtes chargé de rédiger une fiche de procédure relative aux injonctions de payer.

3) Vous êtes greffier au tribunal de grande instance (TGI) au service de la mise en état.

Avant votre départ en mutation, votre chef de service vous demande de rédiger un document présentant les missions du juge de la mise en état.

➤ **Procédure pénale**

1) Greffier de cour d'assises, vous recevez un stagiaire.

Vous lui expliquez les compositions et compétences des différentes cours d'assises.

2) Vous accueillez un volontaire de service civique qui vous questionne sur la composition et les missions du ministère public en matière pénale.

Que lui répondez-vous ?

3) Pour constituer la documentation du service, vous établissez pour vos collègues un outil de présentation des délais et conditions de prescription de l'action publique.

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

**Session du 3 mai 2018
SELECTION DE COPIES**

ATTENTION

Les réponses sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type, mais une sélection opérée par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Sujet de procédure civile et prud'homale

1^{ère} question : *Vous êtes greffier à l'accueil du conseil de prud'hommes (CPH).*

Un justiciable dépose sa requête.

Vous l'avez avisé de la date d'audience devant le bureau de conciliation et d'orientation. Il est inquiet car il va devoir s'absenter de la région dans les mois à venir. Il vous demande s'il aura l'obligation d'être présent.

Quels sont les éléments de réponse que vous allez pouvoir lui communiquer ?

Je suis greffier à l'accueil du conseil de prud'hommes (CPH), un justiciable dépose sa requête. Je lui indique la date d'audience devant le bureau de conciliation et d'orientation (BCO). Inquiet car il va devoir s'absenter de la région dans les mois à venir, il me demande s'il aura l'obligation d'être présent.

Je lui indique que s'il ne peut pas être présent, il a la faculté de se faire assister ou représenter comme le prévoit l'art. R1453-1 du code du Travail et je lui énumère les personnes habilitées à l'assister, dans ce cas-là à le représenter, telles que citées dans l'article R1453-2 du code du Travail, à savoir :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche ;
- les défenseurs syndicaux ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats.

Je lui précise que le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial qui doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant (art 411 du CPC).

Je lui indique qu'étant avisé de la date d'audience, cet avis l'invite à adresser ses pièces au défendeur avant l'audience précitée et je lui précise qu'en cas de non-comparution de sa part, en qualité de demandeur, sans motif légitime, il pourra être statué en l'état sur les pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie comme le prévoit l'art. R1452-3 du code du Travail.

Je lui précise que s'il ne comparait pas sans motif légitime, sa requête pourra aboutir à une caducité ou aboutir à un jugement au fond, à la demande du défendeur, qui sera rendu contradictoirement (art 468 du CPC).

Je l'informe qu'il pourra demander un relevé de caducité dans le délai de 15 jours en faisant connaître au greffe le motif légitime qu'il invoque. Suite à cela, les parties seront convoquées à une audience ultérieure.

Pour finir, je lui indique qu'il peut solliciter un renvoi à une autre audience en faisant part par courrier de sa demande et en justifiant la nécessité de s'absenter de la région.

2^{ème} question : *Vous êtes greffier stagiaire au tribunal d'instance (TI).*

Vous êtes chargé de rédiger une fiche de procédure relative aux injonctions de payer.

Je suis greffier stagiaire au TI, je suis chargé de rédiger une fiche de procédure relative aux injonctions de payer.

Dans un premier temps, je vais détailler la procédure et dans un second temps, je vais la présenter sous forme de schéma.

L'injonction de payer est une procédure dans laquelle le créancier demande le recouvrement lorsque « *la créance a une clause contractuelle ou résulte d'une obligation de caractère statutaire et s'élève à un montant déterminé [...] crédit aux entreprises.* » (art 1405 du CPC).

(a) La demande est formée par requête remise ou adressée au greffe par le créancier ou par tout mandataire (art 1407 du CPC). Elle doit, outre les mentions obligatoires prescrites par l'art 58 du CPC, indiquer le montant précis de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. Elle doit être accompagnée des documents justificatifs (art 1407 du CPC). Le créancier peut demander qu'en cas d'opposition, que l'affaire soit immédiatement renvoyée devant la juridiction qu'il estime compétente (art 1408 du CPC).

(b) Au vu des documents produits, si la demande lui paraît fondée, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer la somme.

(b1) Le juge peut rejeter la demande, sa décision est alors sans recours par le créancier.

(b2) Le juge peut ne pas retenir la requête, sa décision est également sans recours (art 1409 du CPC).

(c) L'ordonnance et la requête sont conservées à titre de minute au greffe. Les documents sont conservés.

Dans le cas du rejet, les documents sont restitués au requérant.

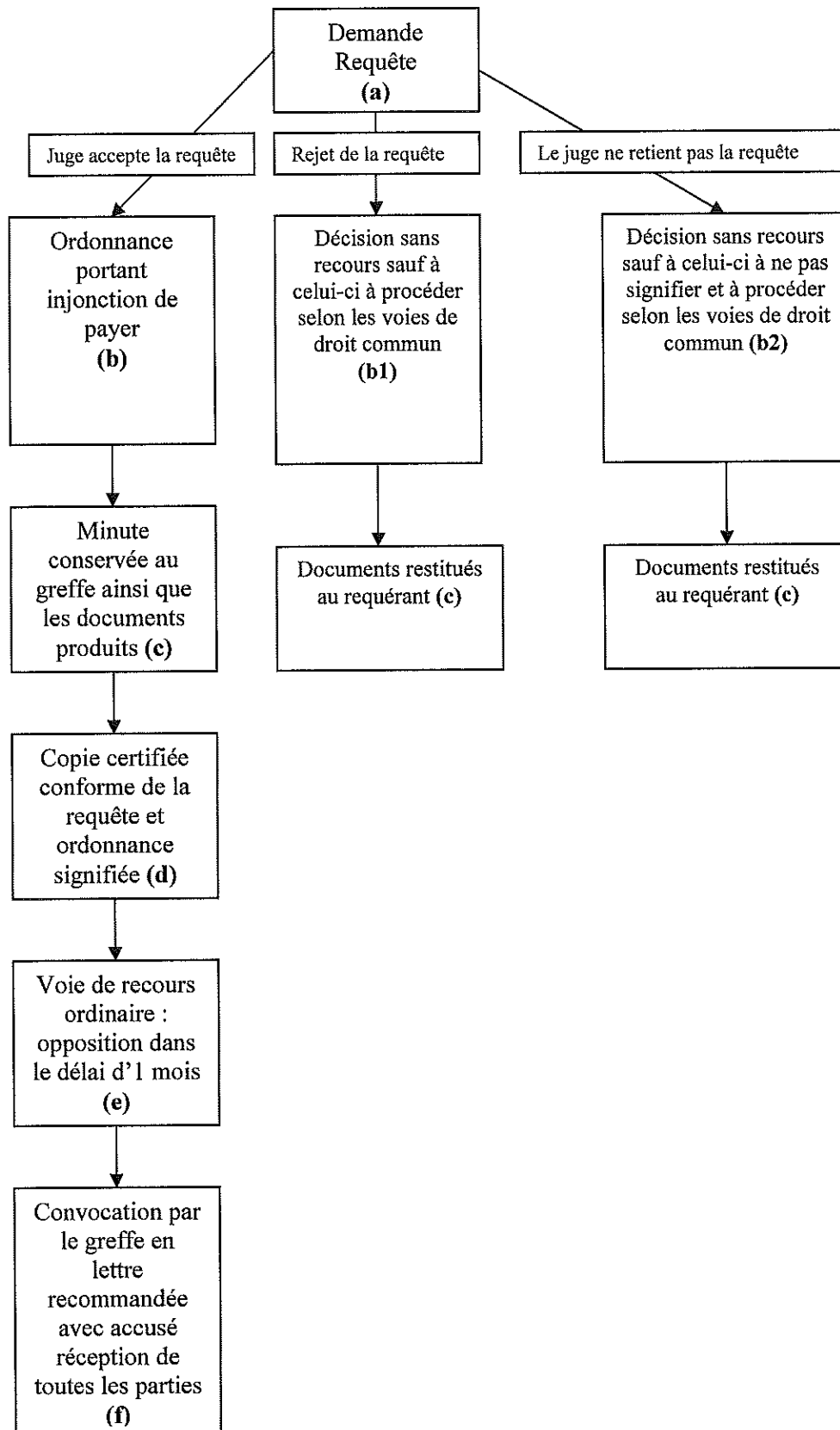
(d) Une copie certifiée conforme de la minute est signifiée à l'initiative du créancier suivant les dispositions de l'art 1411 du CPC. A peine de nullité, l'acte de signification doit contenir les mentions prescrites à l'article 1413 du CPC.

(e) Le débiteur peut alors s'opposer à l'ordonnance qui doit être formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance et devant la juridiction dont le juge ou le président a rendu l'ordonnance (art 1415 et 1416 du CPC).

(f) Le greffier convoque les parties à l'audience en lettre recommandée avec avis de réception, toutes les parties même celles qui n'ont pas formées opposition (art 1418 du CPC).

La requête initiale est formée devant le TI compétent, c'est-à-dire celui du lieu où demeure le ou l'un des débiteurs poursuivis (art 1406 du CPC).

Schéma :



3^{ème} question : Vous êtes greffier au tribunal de grande instance (TGI) au service de la mise en état.

Avant votre départ en mutation, votre chef de service vous demande de rédiger un document présentant les missions du juge de la mise en état.

Les missions du juge de la mise en état : art 763 à 787 du CPC.

Il a pour mission de veiller au déroulement de la procédure, à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Il peut entendre les avocats et peut si besoin leur adresser des injonctions.

Il fixe au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire. Il peut accorder des prorogations de délai.

Le juge de la mise en état peut constater la conciliation même partielle des parties et homologuer l'accord.

Il peut constater l'extinction de l'instance.

Jusqu'à son dessaisissement, le juge de la mise en état est seul compétent pour :

- Statuer sur les exceptions de procédure ;
- Allouer une provision pour le procès ;
- Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;
- Ordonner toutes autres mesures provisoires, mêmes conservatoires à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires ;
- Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Le juge de la mise en état rend des ordonnances qui ne sont pas susceptibles d'opposition. Un appel ou un pourvoi en cassation est possible qu'avec le jugement statuant sur le fond.

Elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.

Sujet de procédure pénale

1^{ère} question : *Greffier de cour d'assises, vous recevez un stagiaire.*

Vous lui expliquez les compositions et compétences des différentes cours d'assises.

La cour d'assises est une juridiction non permanente siégeant dans la juridiction du chef lieu du département, cour d'appel ou tribunal de grande instance, soit dans une autre ville en raison à titre exceptionnel au visa de l'article 234 du code de procédure pénale (CPP) et 235 du CPP. Il convient d'étudier et d'expliquer au stagiaire les compositions et les compétences des différentes cours d'assises telle la cour d'assises de droit commun, la cour d'assises des mineurs, la cour d'assises spécialisée statuant en matière de terrorisme, grand banditisme.

A – Composition de la cour d'assises

En droit commun, la cour d'assises est composée, selon l'article 240 du CPP et suivants du même code par :

1 – la cour proprement dite

La cour proprement dite est composée de son président et de ses assesseurs, au nombre de deux ou plus en fonction de la difficulté de l'affaire (article 248 du CPP). Le président étant désigné par ordonnance du premier président, en cas d'empêchement du président désigné, l'assesseur du rang le plus élevé fait office de président et choisit parmi les magistrats du siège de la cour d'appel tant qu'aux assesseurs, ils sont choisis parmi les magistrats du siège de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance du lieu de la tenue des assises (article 249 du CPP). Particularité, en matière de la cour d'assises des mineurs, le conseiller chargé de la protection de l'enfance y siège obligatoirement.

2 – Le jury

Peut être jury, tout citoyen remplissant les conditions posées par l'article 255 du CPP tenant à l'âge, à la jouissance de ces droits politiques, civils et de famille, sachant lire et écrire et ne se trouvant pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilités énumérés par les articles 256 et 257 du CPP. La désignation des membres de ce jury se fait conformément aux articles 266 et 267 du CPP. L'exercice de cette fonction est obligatoire sous peine d'une amende civile de 3.750 euros mais il existe des cas de dispense (article 258 du CPP). Ce jury est au nombre de 6 en premier ressort et de 9 en appel (non récusé). Le jury n'existe pas pour les infractions liées au grand terrorisme et banditisme notamment et pour toutes les infractions visées à l'article 706-16 du CPP, renvoyant aux articles 421-1 et 421-6 du code pénal puisqu'elle n'est composée que de magistrats professionnels.

3 – Le ministère public

Le ministère est assuré par un membre du parquet général ou tout magistrat appartenant aux parquets du ressort de la cour d'appel. Il siège dans les différentes cours d'assises, le principe d'impartialité qui s'applique aux magistrats du siège ne s'applique pas à eux.

4 – Le greffier : article 242 du CPP

Cette fonction est exercée par un fonctionnaire soit de la cour d'appel soit du TGI où a lieu la session d'assises. Garant de la procédure, il est obligatoire.

B – Compétences

- Cour d'assises : toutes infractions de droit commun prévues par le code de procédure pénale, elle statue en premier ressort ou d'appel depuis 2010.
- Cour d'assises des mineurs : cette juridiction reconnue par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la république statue sur les infractions commises par des mineurs de 16 ans et plus, en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945.
- Cour d'assises spécialisées : infractions prévues par les articles 421-1 et 421-6 du code pénal et suivants.

2^{ème} question : *Vous accueillez un volontaire de service civique qui vous questionne sur la composition et les missions du ministère public en matière pénale.*

Que lui répondez-vous ?

Il est fait application des articles 30, 31, 32, 40 du code de procédure pénale.

A – Composition du ministère public

1 – Tribunal de police

La loi du 18 novembre 2016 mise en application au 1^{er} janvier 2017 a transféré les tribunaux de police des tribunaux d'instance aux tribunaux de grande instance.

- Les contraventions de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe : le ministère public est le commissaire de police, officier du ministère public.
- Pour les contraventions de 5^{ème} classe, le ministère public est le procureur de la République du tribunal de grande instance ou un membre du parquet selon la règle de l'indivisibilité.

2 – Tribunal correctionnel

Le ministère public est représenté par le procureur de la République, le procureur adjoint (si tel est le cas) et les substituts du procureur.

3 – Tribunal pour enfants

Dans cette juridiction spécialisée, le ministère public est le parquetier en charge de la question des mineurs.

4 – Cour d'assises

- Si la cour siège au sein du tribunal de grande instance, le ministère public est le procureur de la République.
- Si la cour d'assises siège à la cour d'appel, le ministère public est le procureur général.

5 – Cour d'appel

Le ministère public est représenté par le procureur général, les avocats généraux et les substituts des avocats généraux « près la cour d'appel ».

6 – Cour de cassation

Le ministère public est représenté par le procureur général près la cour de cassation, premier avocat général près la cour de cassation, avocats généraux et substituts près la cour de cassation.

B – Les missions du ministère public en matière pénale

Le ministère public est sous l'autorité du garde des Sceaux.

- 1) Le ministère public conduit la politique pénale, c'est l'une de ses missions (article 30 du code de procédure pénale).
- 2) Le ministère public représente la société, requiert l'application de la loi, est présent au procès, est partie au procès au titre des articles 31 et 32 du code de procédure pénale (CPP).
- 3) Le ministère public, au titre de l'article 707-1 du CPP, est en charge de la vérification de l'exécution de toutes les décisions rendues.
- 4) Il est fait application de l'article 40 et suivants du CPP : le ministère public décide et détient de l'opportunité des poursuites. A ce titre, il peut soit :
 - Classer sans suite une plainte
 - Mettre en œuvre une mesure alternative
 - Décider de poursuivre soit par le biais de procédures rapides (comparution immédiate, composition pénale) soit en saisissant le juge d'instruction ou une juridiction de jugement.
- 5) Le ministère public est saisi par le juge de l'application des peines pour avis sur les situations des condamnés.
- 6) Le ministère public peut décider et prolonger une garde à vue jusqu'à 48 heures. Dans le cadre des enquêtes préliminaires et enquêtes de flagrance, le ministère public sollicite, ordonne aux forces de l'ordre de procéder à tous les actes utiles à l'enquête en cours.

Le ministère public a donc des pouvoirs d'enquête, des pouvoirs juridictionnels et des pouvoirs de représentation. A ce titre, le ministère public est indivisible, irrécusable et n'engage pas sa responsabilité personnelle.

Le ministère public est présent à toutes les étapes de la procédure pénale puisqu'il déclenche, requiert et suit l'exécution et l'application de la loi et des peines.

3^{ème} question : Pour constituer la documentation du service, vous établissez pour vos collègues un outil de présentation des délais et conditions de prescription de l'action publique.

L'outil de cette présentation sera une fiche de service :

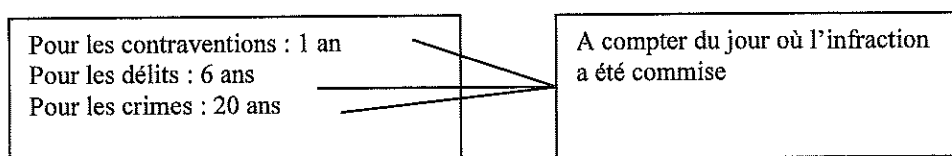
Timbre de la juridiction	FICHE SUR :	date
--------------------------	-------------	------

LES DÉLAIS ET CONDITIONS DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Textes de référence : * Application de la loi du 27 février 2017 portant modification des délais

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

→ Règle de droit commun



→ Règles spéciales (quelques exemples)

1) Pour les contraventions

- En matière de presse ou de diffamation : 3 mois
- En matière de constatations douanières : 3 ans

2) Pour les délits

- De presse à caractère raciste ou homophobe/diffamation : 1 an
- Occultes ou dissimulés : 6 ans à compter de jour où l'infraction a été constatée, sans pouvoir excéder 12 ans avant la commission des faits.
- Délits d'agressions sexuelles commis sur des mineurs : 10 ans à compter de la majorité du mineur
- Diffusion d'images pornographiques d'un mineur : 10 ans à compter de la majorité du mineur
- Violences graves sur mineurs : 20 ans à compter de la majorité du mineur

- Délits en matière de : 10 ans
 d'acte terroriste
 stupéfiants
 prolifération d'armes de guerre...

3) Pour les crimes

△ les crimes contre l'humanité : IMPREScriptIBLES

- Crimes en matière de : 30 ans à compter du jour
où l'infraction a été
commise.
 terrorisme
 stupéfiants
 disparition forcée
 de prolifération d'armes de guerre
 de guerre

- Crimes contre l'espèce Humaine : 30 ans à compter de la
majorité de l'enfant qui
est né d'une de ces
pratiques

Fiche rédigée par : XX	Mise à jour le : XX
------------------------	---------------------